



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

politique du logement

Question écrite n° 25615

Texte de la question

M. Patrice Carvalho interroge Mme la ministre de l'égalité des territoires et du logement sur la mise en œuvre d'une sécurité sociale du logement. En raison de la rigueur climatique, le Gouvernement a décidé un report de quinze jours de la trêve hivernale des expulsions. Cependant, cette avancée temporaire ne peut être suffisante. Dans un contexte de crise sans précédent, avec une montée effrénée du nombre de privés d'emploi, une paupérisation galopante, des délocalisations d'entreprises massives, il est urgent d'instaurer un droit au logement décent pour tous. 113 000 décisions judiciaires d'expulsion ont été rendues en 2011. Combien de jeunes enfants, d'adolescents, de personnes âgées et de famille se sont retrouvés à la rue ? Combien de victimes de la crise ont ainsi eu leur vie brisée, anéantie ? De ces expulsions traumatisantes résultent des drames humains, entraînant désocialisation et déscolarisation et de graves dommages de nature physique et psychique. Aussi, le Gouvernement ne peut se limiter à un report de la date des expulsions et à l'interdiction de celles-ci pour les seuls bénéficiaires du droit au logement opposable. Il faut instaurer un véritable moratoire pour toutes les expulsions de victimes de dettes locatives liées aux conséquences de la crise. Pendant les conflits de 1936, certains maires et autres responsables locaux mettaient en œuvre des soupes populaires afin que les enfants ne pâtissent pas d'un conflit qui faisait s'affronter leurs parents et le patronat. Aujourd'hui, on jette les enfants à la rue quand leurs parents ont des dettes. Dans un pays riche, moderne et civilisé, le droit au logement décent pour tous doit prévaloir sur le droit à la rente. Il faut mettre en place un dispositif ambitieux visant à instaurer une vraie sécurité sociale du logement pour atténuer de façon significative les méfaits de la crise et réduire les injustices créées par la perte d'emploi. Il lui demande si des mesures concrètes seront mises en œuvre afin de limiter au maximum les expulsions et créer une véritable sécurité sociale du logement.

Texte de la réponse

La trêve hivernale a été prolongée par la loi no 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) et prend fin non plus le 15 mars, mais le 31 mars. Désormais, les locataires sont protégés de toute mise à la rue du 1er novembre au 31 mars. Ce délai supplémentaire doit être mis à profit pour activer tous les dispositifs de relogement. Outre l'extension de la trêve hivernale, la loi ALUR contient des dispositions en matière de prévention des expulsions locatives tendant notamment à mobiliser les dispositifs existants dès les premiers signes de difficultés et à mieux coordonner l'ensemble des acteurs du champ de la prévention. Les Commissions de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) ont désormais connaissance des premiers impayés de loyers en amont de l'assignation dans le parc social comme dans le parc privé, afin d'anticiper la phase contentieuse et tenter de trouver une solution avant que la situation ne se dégrade encore plus. Par ailleurs, les pouvoirs du juge ont été renforcés : ce dernier peut accorder un délai de paiement ou un délai de grâce plus long qu'auparavant (durée portée à trois ans au lieu de deux). Le juge doit également prendre en compte un éventuel recours au Droit au logement opposable (DALO) lors de l'étude d'un délai de grâce. De même, les ménages sont aujourd'hui mieux informés de la possibilité de déposer un recours au titre du DALO aux stades du jugement et du commandement de quitter les lieux. De leur côté, les commissions de médiation peuvent saisir le juge aux fins de suspension de l'expulsion lorsqu'est reconnu le

relogement d'un ménage prioritaire et urgent. Enfin, l'alerte des CCAPEX par les organismes payeurs des aides au logement en vue de prévenir la suspension des aides personnelles au logement (APL) et allocation logement (AL) devient systématique et la décision de maintien de l'aide par l'organisme payeur est réputé favorable pour les locataires de bonne foi.

Données clés

Auteur : [M. Patrice Carvalho](#)

Circonscription : Oise (6^e circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25615

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : Égalité des territoires et logement

Ministère attributaire : Logement et habitat durable

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [30 avril 2013](#), page 4666

Réponse publiée au JO le : [4 avril 2017](#), page 2763